

19 MARS 1991

Le Préfet de Police

Arrêté portant délimitation des périmètres
des anciennes carrières de Paris

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 janvier 1966 portant règlement concernant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine ainsi que l'utilisation de sols sous-minés par d'anciennes carrières ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 février 1977 délimitant les zones de poches de dissolution de gypse ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 111-3 qui prescrit la délimitation, par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés, enquête publique, avis du Conseil municipal, des terrains exposés à un risque tel que inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, sur lesquels la construction, si elle est autorisée, doit être subordonnée à des conditions spéciales ;

Vu l'avis des services intéressés (Inspection générale des carrières et Délégation régionale à l'architecture et à l'environnement) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 1988 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 septembre au 5 novembre 1988, sur le projet de délimitation des périmètres où des précautions particulières doivent être prises ;

Vu le rapport de la commission d'enquête publique en date du 5 décembre 1988 ;

Vu la délibération du 11 février 1991 du Conseil de Paris donnant un avis favorable à l'intervention d'un arrêté interpréfectoral délimitant les terrains parisiens exposés à un risque lié aux anciennes carrières ;

Vu le rapport de l'Inspecteur général des carrières ;

ARRETEMENT

Article 1er. - Les terrains exposés à un risque lié aux anciennes carrières sont délimités suivant le plan annexé au présent arrêté. *

Article 2. - La construction et l'exercice d'activités sur ces terrains sont subordonnés aux mêmes conditions spéciales qui ont été déterminées par l'arrêté interpréfectoral du 26 janvier 1966 susvisé.

Article 3.- Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, au Bulletin Municipal Officiel et dans le journal "Le Parisien".

Article 4.- Le Préfet de Paris et le Préfet de Police sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 MARS 1991

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Christian SAUTTER

Le Préfet de Police



Pierre VERBRUGGHE

* Le plan peut être consulté :

- à l'Inspection générale des carrières - 1, place Denfert-Rochereau - 75014 PARIS
Tél. : 43-21-58-00
- à la Préfecture de Paris - Bureau de l'urbanisme - Section de l'environnement et des sites - Bureau 327 - 50, avenue Daumesnil - 75012 PARIS
Tél. : 49-28-41-52

POUR ÊTRE CONFORME
L'Attaché d'Administration Centrale
de la Région d'Ile-de-France
de l'Environnement et des Sites



D. THEVENIN